



DOSSIER DE PRESSE

DÉCLARATION DES DROITS DES PERSONNES SANS-ABRI

Signature publique le vendredi 16 octobre à 14h au Phare
Point hygiène accueil reliance (stade Georges-Lyvet)

En présence de **Cédric Van Styvendael**, maire de Villeurbanne
et de **Christophe Robert**, directeur général de la Fondation Abbé Pierre

CONTACT PRESSE

CATHY SERRA

TÉL. : 04 72 65 80 54

PORTABLE : 06 85 48 27 60

cathy.serra@mairie-villeurbanne.fr



Dans le cadre des élections municipales et métropolitaines, la Fondation Abbé Pierre a proposé à la signature des candidats une version adoptée par l'ensemble du « Collectif des associations unies pour une nouvelle politique du logement » (39 associations nationales). 135 candidats aux élections municipales de 2020 se sont engagés à respecter cette Déclaration, dont le maire de Villeurbanne.

Villeurbanne est la première ville de France à adopter la Déclaration des droits des personnes sans-abri (vote du Conseil municipal du 12 octobre). Elle conforte ainsi son engagement pour accompagner les personnes sans abri, dans la réalisation de leurs droits et dans la mobilisation des partenaires publics ou associatifs. Cédric Van Styvendael, maire de Villeurbanne et Christophe Robert, directeur général de la Fondation Abbé Pierre, ont signé la déclaration le 16 octobre au Phare, Point hygiène accueil reliance.

Villeurbanne est la première ville de France à adopter la Déclaration des droits des personnes sans-abri. Proposée au niveau européen en 2016 par la Fondation Abbé Pierre et la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les personnes sans-abri (Feantsa), elle a d'ores et déjà été signée par les villes de Barcelone, Gdansk ou Maribor.

Comme elles, en approuvant cette déclaration, Villeurbanne reconnaît la pleine citoyenneté des personnes sans-abri quelle que soit leur situation administrative. Elle s'engage à mettre en place de nouvelles stratégies locales pour les accompagner dans la réalisation de leurs droits : accès à un logement, aux services publics, aux services sociaux, d'urgence, à des équipements sanitaires,...

Cet engagement implique également le respect du domicile et des biens des personnes sans abri : « *Tout abri, qu'il soit de fortune ou mis à disposition par une institution publique ou privée doit être reconnu et respecté en tant que tel. [...] Nul ne doit subir la destruction ou la rétention de ses biens et effets personnels.* » Les personnes sans abri ne peuvent faire l'objet de menaces ou être contraintes à quitter le lieu qu'elles occupent. La mendicité ou le glanage, considérés comme des pratiques de survie, ne peuvent être interdits dans la commune ou contingentés à certains espaces.

Les articles de 10 à 14 de la déclaration concernent l'interdiction de discriminer, le respect du droit de vote, la protection des données personnelles, la liberté d'expression culturelle et artistique... Et la possibilité pour les personnes sans abri de participer à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

L'application effective de cette déclaration dépasse les seules compétences municipales. Elle suppose des évolutions législatives et des politiques conduites au niveau national.



L'adoption de cette déclaration vient renforcer les actions de la ville de Villeurbanne en direction des personnes en situation d'exclusion sociale et signe le lancement d'une « stratégie locale de résorption du sans-abrisme » qui vise des objectifs ambitieux et durables et une mobilisation de ses partenaires.

— PRÉVENTION DU SANS-ABRISME

- Contribution exceptionnelle de la Ville au dispositif « **Zéro retour à la rue** » pendant le confinement : Villeurbanne, via Est Métropole habitat, a mis à disposition, de la Préfecture et de la Métropole, de manière accélérée, plusieurs dizaines de logements sociaux pour éviter à des personnes, mises à l'abri durant le confinement, un retour à la rue.
- Mobilisation de tous les acteurs concernés pour **prévenir et éviter les expulsions sans solutions d'hébergement ou de relogement.**

— SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE POUR LA SURVIE ET L'ACCÈS AUX DROITS

- **1600 personnes bénéficient d'une domiciliation postale** au Centre communal d'action sociale, avec, à ce titre, la possibilité de s'entretenir avec un travailleur social afin d'accéder à leurs droits.
- **Dons alimentaires à destination d'associations :** une convention passée entre la Ville et la Banque alimentaire permet à celle-ci de bénéficier, chaque année, de plusieurs centaines de repas préparés par la cuisine centrale et non servis dans les restaurants scolaires (prévisions inadaptées du fait de l'absence d'élèves). Une action qui s'inscrit par ailleurs dans la lutte contre le gaspillage alimentaire.
- **Accueil de jour et bains-douches : le Phare**
Un lieu ressource aménagé de douches, de toilettes et d'une buanderie pour les familles sans domicile, le Phare (Point Hygiène Accueil Reliance) a pris place, en février 2020, sur une partie du site du stade Georges-Lyvet. Il est géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri. En parallèle de l'accès à l'hygiène, les familles peuvent bénéficier, sur place, d'informations, d'orientations, et/ou d'un accompagnement social.
- **Vie sociale et accompagnement aux Amis de la Rue :** L'association, soutenue par la Ville, accueille les personnes en situation de précarité, majoritairement des hommes. Elle propose aux bénéficiaires un certain nombre de services



de première nécessité : domiciliation administrative, réception du courrier, douches, consultations médicales, accompagnement social, etc. Et des services liés au bien-être (bar sans alcool ; un espace de divertissement pour des moments de partage).

- **Dispositif de repérage et de signalement des familles à la rue** : L'association Alpil va à la rencontre des personnes repérées pour leur permettre d'accéder aux services publics et à leurs droits (domiciliation, demande de logement ou d'hébergement, scolarisation, couverture santé,...)
- **Distribution de produits d'hygiène** par l'intermédiaire des Camions du cœur et du Phare.

— STABILISATION DES SITUATIONS COMPLEXES

- **Conventions d'occupation précaire de bâtiments publics désaffectés** : Il s'agit d'autoriser l'occupation de bâtiments publics appartenant à la commune de Villeurbanne, à la Métropole ou à des propriétaires institutionnels à travers des conventions d'occupation temporaire. Les occupants s'assurant d'avoir un accompagnement social porté par des associations et/ou collectifs citoyens.

— PRODUCTION DE SOLUTIONS ADAPTÉES À LA DIVERSITÉ DES BESOINS

- **« Une école un toit des droits »** : Une douzaine de familles, issues de bidonvilles, suivies par la Ville, bénéficient d'un logement pendant 3 ans et d'un accompagnement socioprofessionnel, en contrepartie du respect des obligations de scolarité des enfants et d'une contribution au paiement du loyer et des charges. L'objectif de ce dispositif est de permettre aux familles de s'insérer durablement et d'accéder ensuite à un logement classique et définitif.
- **Un village d'insertion pour héberger et accompagner des familles avec enfants** : installé depuis décembre 2019 avenue Marcel-Cerdan, géré par l'association Habitat et humanisme Rhône, il accueille 80 personnes dans 16 bâtiments modulaires. Il a pour vocation d'héberger et d'accompagner des familles avec enfants sans abri et en voie d'insertion. Ces familles, citoyens européens, disposent d'un droit au séjour et au travail mais ne relèvent pas des procédures d'asile pour lesquelles des structures spécifiques existent. L'objectif, via un accompagnement global, est de leur permettre d'accéder à l'emploi et à des revenus réguliers afin qu'elles puissent, à terme, obtenir un logement



classique. Une priorité a été donnée aux familles ayant déjà un lien avec la commune de Villeurbanne notamment via la scolarisation des enfants

- **Relocalisation provisoire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale** Cléberg et Point Nuit à Villeurbanne
- **Production de solutions d'urgence : Habitat modulaire à l'Autre Soie**
Des habitats mobiles et modulaires (18 modules) accueillent des familles à l'Autre Soie, rue Alfred-de-Musset. La livraison de l'intégralité des 52 modules et les aménagements extérieurs sont prévus en décembre (soit environ 100 places d'hébergement).
- **Contribution à la résorption du grand squat** Maurice Scève (Lyon 4^e) par une solution provisoire proposée à Villeurbanne.

Villeurbanne va proposer à la Préfecture et à la Métropole la signature d'un protocole triennal pour stabiliser les moyens et amplifier les objectifs.



DÉCLARATION DES DROITS DES PERSONNES SANS ABRI

ARTICLE 1

LE DROIT AU LOGEMENT

Le premier droit de toute personne sans abri est de cesser de l'être.

Toute personne sans abri a le droit d'accéder à un logement.

Les services publics et privés permettant l'accès à habitat doivent être accessibles à tous.

Toute personne sans abri doit pouvoir être accueillie et accompagnée pour faire valoir ses droits, même dans le cadre de la dématérialisation et de la numérisation des services publics.

ARTICLE 2

LE RESPECT DU DOMICILE

Tout abri, qu'il soit de fortune ou mis à disposition par une institution publique ou privée, à titre gratuit ou avec contrepartie, constitue le domicile des occupants et doit être reconnu et respecté en tant que tel.

Toute personne sans abri a droit à l'intimité et au respect de sa vie privée.

ARTICLE 3

LE RESPECT DE SES BIENS

Nul ne doit subir la destruction ou la rétention de ses biens et de ses effets personnels.

Tout habitat, quelle que soit sa forme, et les biens qu'il comprend, doivent être protégés.

ARTICLE 4

LE RESPECT DES PROCÉDURES

Nul ne peut faire l'objet de menaces ou de contraintes de la part d'un propriétaire ou d'un gestionnaire, des forces de l'ordre ou de toute autre personne afin de lui faire quitter le lieu qu'il occupe, y compris une habitation de fortune, un terrain, un centre d'hébergement ou un logement d'insertion.

Dans le cas contraire, l'auteur de ces faits est passible de sanctions judiciaires.

ARTICLE 5

LE DROIT À LA DOMICILIATION

Toute personne a droit à une élection de domicile.

ARTICLE 6

LA LIBERTÉ DE SE DÉPLACER ET DE S'INSTALLER DANS L'ESPACE PUBLIC

Toute personne sans abri a le droit d'utiliser l'espace public pour aller et venir librement et se reposer sans entrave ni limite de temps. Cela inclut notamment les bancs publics, les trottoirs, les parcs, les transports, les bâtiments publics.

ARTICLE 7

LE DROIT AUX PRATIQUES DE SURVIE

Toute personne sans abri a droit aux pratiques de survie.

La mendicité ou le glanage ne sauraient être interdits ni contingentés à certains espaces.

ARTICLE 8

LE RESPECT DES BESOINS FONDAMENTAUX

Toute personne sans abri a droit à l'alimentation et à l'hygiène. Elle doit pouvoir accéder aux équipements et aux services sanitaires de base, notamment à l'eau potable, aux douches, aux toilettes et à l'électricité. Le ramassage des ordures ménagères doit être assuré aux abords des habitats de fortune.

Ces services doivent exister en quantité suffisante pour que leur accessibilité ne soit pas un obstacle à l'hygiène et à la santé.

ARTICLE 9

L'ACCÈS AUX SERVICES ET AUX DROITS SOCIAUX

Toute personne sans abri a droit au secours et à la sécurité et doit pouvoir bénéficier des « services d'urgence ». Les secours médicaux et la protection des forces de l'ordre doivent être assurés à tous. Toute personne sans abri doit pouvoir bénéficier, si elle le souhaite, d'une prise en charge inconditionnelle et immédiate dans une structure d'urgence.

Toute personne sans abri a le droit de bénéficier des services publics.

Toute personne sans abri a droit à la protection maladie, à la protection sociale, à la scolarisation.

Toute personne sans abri a droit à l'ouverture d'un compte bancaire.

ARTICLE 10

L'INTERDICTION DE DISCRIMINER

Nul ne peut être discriminé du fait de l'absence de domicile ou de son mode d'habitation.

ARTICLE 11

LE RESPECT DU DROIT DE VOTE

L'organisation des élections doit permettre aux personnes sans abri de s'inscrire sur les listes électorales et d'accéder au vote.

ARTICLE 12

LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les personnes sans abri ont droit au respect de la confidentialité de leurs données personnelles.

Les services sociaux, les centres d'hébergement, et plus globalement l'ensemble des services publics et privés doivent assurer la protection contre la divulgation des informations personnelles.

ARTICLE 13

LA PARTICIPATION DIRECTE DES PERSONNES

Toute personne sans abri a le droit de participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques qui la concernent et au fonctionnement des services qu'elle fréquente.

ARTICLE 14

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

Toute personne sans abri a le droit d'accéder et de participer librement à la vie culturelle.